

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trente-six. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 6 du décret n° 74-555 du 17 mai 1974 : dix-huit places ;

Concours interne prévu à l'article 6 du même décret : dix-huit places.

En outre, onze places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et trois places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 5 mai 1990.

Date limite de retrait des dossiers : 24 avril 1989.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'agriculture et de la forêt (direction générale de l'administration, service du personnel, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Décret n° 90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits « poppers » contenant des nitrites de butyle et de pentyle

NOR : SPSP9000018D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La vente ou la distribution gratuite au public des produits dits « poppers » contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères est interdite.

Art. 2. - Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*

CLAUDE ÉVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Décret n° 90-275 du 27 mars 1990 modifiant les articles R. 5192 et R. 5208 du code de la santé publique (deuxième partie)

NOR : SPSM9000700D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5140, R. 5182, R. 5190, R. 5192 et R. 5208 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 26 février 1990 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 26 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté au 1^o de l'article R. 5192 du code de la santé publique les mots suivants :

« ... ainsi que de la commission des stupéfiants et des psychotropes prévue à l'article R. 5182 lorsqu'il s'agit de médicaments ou produits stupéfiants ou psychotropes ou susceptibles d'être utilisés pour leur effet psychoactif. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article R. 5208 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Toutefois, pour des motifs de santé publique, pour certains médicaments ou produits, cette durée peut être réduite par arrêté du ministre de la santé après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens et de la commission prévue à l'article R. 5140, ainsi qu'après avis de la commission des stupéfiants et des psychotropes prévue à l'article R. 5182 lorsqu'il s'agit de substances psychotropes ou susceptibles d'être utilisées pour leur effet psychoactif. »

Art. 3. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*

CLAUDE ÉVIN

Arrêté du 7 mars 1990 fixant les effectifs de certains personnels hospitaliers et universitaires des centres hospitaliers et universitaires

NOR : SPSH9000494A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 7 mars 1990, les effectifs des personnels médicaux titulaires visés aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et au 1^o (a) de l'article 1^{er} du décret n° 84-135 du 24 février 1984 sont, pour l'année universitaire 1990-1991, fixés conformément au tableau ci-joint pour les centres hospitaliers et universitaires.

Dans ce tableau, la colonne n° 2 (effectif total) indique le nombre total des emplois hospitalo-universitaires, hospitaliers et universitaires existants.

La colonne n° 3 (effectif commun) définit le nombre d'emplois hospitalo-universitaires existants. Certains personnels peuvent exercer leur double fonction hospitalière et universitaire dans deux disciplines différentes. Cette situation particulière fait l'objet d'une note annexée, le cas échéant, à la suite de chaque tableau.

La colonne n° 4 précise le nombre d'emplois hospitaliers en excédent numérique de l'effectif commun.

La colonne n° 5 définit le nombre d'emplois universitaires en excédent numérique de l'effectif commun.